

**La ligue de l'enseignement
Carrefour d'action laïque en Vendée
F.O.L. Vendée
41 rue Monge
BP 23
85001 LA ROCHE-SUR-YON CEDEX**

Paris, le 24 mars 2020

A rappeler dans toute correspondance

N/Réf : MSP-SP n° 17-020260-JPC/CS

Interlocuteur : Jean-Philippe CRONTIRAS

Téléphone : 01.53.29.22.51

Courriel : jean-philippe.crontiras@defenseurdesdroits.fr



A l'attention de MM Jean-Pierre MAJZER et Dominique MONNERY

Messieurs,

Vous avez saisi le Défenseur des droits d'une réclamation concernant la question de l'absence d'écoles publiques dans les communes de Maché, La Boissière de Montaigu, Martinet et Givrand.

Vous précisez qu'alors que le besoin scolaire exprimé par certaines familles est tel que deux classes au moins pourraient être créées dans chacune de ces communes, leur demande n'est pas prise en compte. Vous soulignez qu'en l'état actuel, dans ces communes, les enfants qui y résident ne peuvent être scolarisés que dans des établissements privés sous contrat avec l'éducation nationale. Si leurs parents souhaitent les inscrire dans un établissement public, ils doivent les scolariser dans les écoles des communes voisines.

Dans ce dernier cas, cela oblige les enfants à emprunter les transports scolaires. Outre le coût financier que cela représente pour leurs parents dans certaines communes qui facturent ce service (l'exemple de La Boissière de Montaigu est ainsi cité), cela entraîne également pour

Vous pensez que vos droits n'ont pas été respectés ? [Écrivez gratuitement au Défenseur des droits](#)

Défenseur des droits - Libre réponse 71120 - 75342 Paris Cedex 07

+33 (0) 1 53 29 22 00 www.defenseurdesdroits.fr

les élèves des amplitudes horaires importantes, dès la maternelle. Ainsi, ceux qui se rendent de Maché à l'école publique d'Aizenay effectuent des journées de 10 heures entre le moment de leur départ et celui de leur retour en bus, tandis qu'il n'y a pas de ramassage scolaire le mercredi après-midi.

Par ailleurs, vous soulignez que les conditions dans lesquelles sont tenus les registres d'inscription ne favorisent pas la libre expression des parents souhaitant inscrire leurs enfants dans une école publique et font état de pressions visant à les dissuader. Pour cette raison, ils ont proposé que ces registres soient délocalisés.

Selon les éléments contenus dans votre réclamation, les principaux arguments mis en avant par les municipalités concernées afin de refuser l'ouverture d'écoles publiques sont l'absence de demande en ce sens de la majorité des habitants ainsi que la charge financière que représenterait la construction ou la reconstruction de locaux pour les écoles.

Après un examen attentif de votre réclamation, j'ai saisi le recteur de la région académique Pays de la Loire et de l'académie de Nantes ainsi que le préfet de la Vendée afin de relayer vos préoccupations et de leur demander de m'adresser leurs observations.

Les éléments recueillis permettent de constater que la situation du département de la Vendée, comprenant 258 communes, et dont le réseau scolaire public est composé de 305 écoles, se singularise par une forte présence de l'enseignement privé sous contrat d'association avec l'Etat. Selon les chiffres communiqués par le rectorat, 193 communes disposent d'une école publique alors que 179 communes disposent d'une école privée. Vous précisez que 36% des écoles sont des petites structures dont les effectifs sont souvent fragiles (1 à 3 classes).

Dans ce contexte, la Vendée a connu une hausse démographique continue durant plusieurs années, ce qui a permis de créer 15 nouvelles écoles publiques de 2005 à 2015. Cependant, une baisse démographique a été observée depuis 2015, ce mouvement s'accroissant depuis, avec une perte de 3235 élèves entre 2014 et 2019.

Dans ce cadre, le recteur précise que les services académiques poursuivent un processus de dialogue renforcé avec les élus afin d'encourager toutes les initiatives destinées à améliorer le service public de l'éducation dans les territoires ruraux, notamment les regroupements d'écoles adaptés à la réalité géographique.

Le rectorat rappelle également le contenu de la circulaire n° 2003-104 du 3 juillet 2003, relative à la préparation de la carte scolaire du premier degré, qui rappelle que l'ouverture d'une classe ou d'une école est de fait le résultat de l'exercice de compétences partagées entre l'Etat et les communes : d'une part, sa création et son implantation par le conseil municipal, c'est-à-dire le choix de la localisation, la construction, l'appropriation ou l'aménagement de locaux à des fins d'enseignement et, d'autre part, l'affectation du ou des emplois d'enseignants correspondants par l'inspecteur d'académie.

Dans ce cadre, le recteur précise que pour trois des quatre communes citées, aucune sollicitation des services compétents n'a été enregistrée. En ce qui concerne la commune de Maché, il indique qu'une entente entre municipalités permet la scolarisation des élèves du public dans les écoles des communes avoisinantes. Il ajoute que les horaires des transports scolaires ont été étudiés dans le cadre d'une étroite collaboration entre les différents partenaires et les usagers.

Au vu de ces éléments, j'ai souhaité rappeler au recteur de la région académique Pays de la Loire et de l'académie de Nantes ainsi qu'au préfet de la Vendée les dispositions encadrant la présence des écoles élémentaires publiques sur le territoire ainsi que les ouvertures de classes, en particulier le principe posé par l'article L212-2 du code de l'éducation selon lequel toute commune doit être pourvue au moins d'une école élémentaire publique. Cette disposition prévoit toutefois que deux ou plusieurs communes peuvent se réunir pour l'établissement et l'entretien d'une école.

De plus, comme la circulaire n° 2003-104 du 3 juillet 2003 du ministère de l'éducation le précise, conformément à l'article L221-3 du code de l'éducation et à titre exceptionnel, en cas de refus d'une commune de fournir les locaux nécessaires au bon fonctionnement du service public au regard des critères départementaux d'effectifs, l'inspecteur d'académie peut proposer au préfet la mise en œuvre de la création par l'Etat d'un établissement d'enseignement.

Soucieuse que l'ensemble de ces dispositions soient effectivement mises en œuvre, en prenant notamment en compte le principe du respect de l'intérêt supérieur de l'enfant, posé par la Convention internationale des droits de l'enfant, j'en ai appelé à la vigilance du recteur sur cette question afin que les enfants des quatre communes précitées aient la possibilité d'être accueillis dans une école publique dans de bonnes conditions, y compris en ce qui concerne leur transport et les amplitudes horaires auxquelles ils sont soumis.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Défenseur des droits et par délégation
La Déléguée générale à la médiation
avec les services publics par intérim**



Christine JOUHANNAUD